

Ce document est extrait de la base de données textuelles Frantext réalisée par l'Institut National de la Langue Française (InaLF)

Code de procédure civile [Document électronique]

p348

Des jugemens. li 6 les jugemens seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ : néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis ; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement. (..) . li 7 s' il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l' une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre ; toutefois ils ne seront tenus de s' y réunir qu' après que les voix auront été recueillies une seconde fois. (..) . li 8 en cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge ; à défaut du juge, un suppléant ; à son défaut, un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué ; tous appelés selon l' ordre du tableau : l' affaire sera de nouveau plaidée. (..) . li 9 si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution. (..) . l 2 o tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu. (..) . l 2 i le serment sera fait par la partie en personne, et à l' audience. Dans le cas d' un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier. Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu' elle prêter le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence. Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l' autre partie, ou elle dûment appelée par acte d' avoué à avoué , et, s' il n' y a pas d' avoué constitué, par exploit contenant l' indication du jour de la prestation. (..) . l 22 dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l' exécution de leurs jugemens, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai. (..) . l 23 le délai courra du jour du jugement, s' il est contradictoire, et de celui de la signification, s' il est par défaut. (..) .

p349

Livros Grátis

<http://www.livrosgratis.com.br>

Milhares de livros grátis para download.

l 24 le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d' autres créanciers, s' il est en état de faillite, de contumace , ou s' il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu' il avait données par le contrat à son créancier. (..) . l 25 les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé. (..) . l 26 la contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi : il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer, l pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de trois cents francs ; 2 pour reliquats de compte de tutelle, curatelle, d' administration de corps et communauté, établissemens publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes. (..) . l 27 pourront les juges, dans les cas énoncés en l' article précédent, ordonner qu' il sera sursis à l' exécution de la contrainte par corps pendant le temps qu' ils fixeront ; après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai. (..) . l 28 tous jugemens qui condamneront en des dommages et intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu' ils seront donnés par état. (..) . l 29 les jugemens qui condamneront à une restitution de fruits ordonneront qu' elle sera faite en nature pour la dernière année ; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l' année ; sinon à dire d' experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes. (..) .

p350

l 3 o toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. (..) . l 3 i pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendans, descendans, frères et soeurs, ou alliés au même degré : les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs. (..) . l 32 les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s' il y a lieu ; sans préjudice de l' interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. (..) . l 33 les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu' ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation : dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'

exécutoire délivré au nom de l' avoué, sans préjudice de l' action contre sa partie. (..) . l 34 s' il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement. (..) . l 35 l' exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s' il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n' y ait point d' appel. (..) . L' exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu' il s' agira, (..) . l d' apposition et levée de scellés, ou confection d' inventaire ; (..) . 2 de réparations urgentes ; (..) . 3 d' expulsion des lieux, lorsqu' il n' y a pas de bail, ou que le bail est expiré ; (..) .

p351

4 de séquestres, commissaires et gardiens ; (..) . 5 de réceptions de caution et certificateurs ; (..) . 6 de nomination de tuteurs, curateurs, et autres administrateurs, et de reddition de compte ; (..) . 7 de pensions ou provisions alimentaires. (..) . l 36 si les juges ont omis de prononcer l' exécution provisoire, ils ne pourront l' ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l' appel. (..) . l 37 l' exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts. (..) . l 38 le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu' il sera rendu : il sera fait mention, en marge de la feuille d' audience, d' juges et du procureur du roi qui y auront assisté ; cette mention sera également signée par le président et le greffier. (..) . l 39 les greffiers qui délivreront expédition d' un jugement avant qu' il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. (..) . l 40 les procureurs du roi et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugemens, et vérifieront s' il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu' il appartiendra. (..) . l 41 la rédaction des jugemens contiendra les noms des juges, du procureur du roi, s' il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l' exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugemens. (..) . l 42 la rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties : en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire sera tenue de signifier à l' avoué de son adversaire les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions, et les points de fait et de droit. (..) . l 43 l' original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers. (..) . l 44 l' avoué qui voudra s' opposer soit aux qualités, soit à l' exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l' huissier, qui sera tenu d' en faire mention. (..) . l 45 sur un simple acte d' avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé ; en

cas d'empêchement, par le

p352

plus ancien, suivant l'ordre du tableau. (..) . I 46 les expéditions des jugemens seront intitulées et terminées au nom du roi, conformément à l'article 48 de la charte constitutionnelle. (..) . I 47 s'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité ; les jugemens provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il y sera fait mention de la signification à l'avoué. (..) . I 48 si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira ; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué. (..) .

p359

De la vérification des écritures. I 93 lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu. Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur. (..) .

p360

I 94 si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu : si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur. (..) . I 95 si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titre que par experts et par témoins. (..) . I 96 le jugement qui autorisera la vérification ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera ; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal. (..) .

p361

l 97 en cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu' il est prescrit aux titres Xivetxxi du présent livre. (..) . l 98 dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement ; lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial ; et le greffier en dressera procès-verbal. . l 99 au jour indiqué par l' ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s' il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire, pour convenir de pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée ; si c' est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire , sans acte à venir plaider : il sera susceptible d' opposition. . 2 00 si les parties ne s' accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles, l que les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s' agit de comparer l' écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique ; 2 les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu' elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui. Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à

p362

vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison. (..) . 2 01 si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu' aux jour et heure par lui indiqués les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification ; à peine, contre les dépositaires publics, d' être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s' il y échet. (..) . 2 0 2 si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d' ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur du roi, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement. (..) . 2 0 3 dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera

vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu' au renvoi des pièces ; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

p363

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d' après lequel sera délivré exécutoire. . 2 o 4 la partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l' ordonnance du juge-commissaire ; les experts, à l' effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l' effet de représenter les pièces de comparaison ; il sera fait sommation à la partie d' être présente, par acte d' avoué à avoué. Il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement. (..) . 2 o 5 lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d' ordonner qu' ils resteront présents à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu' ils les retireront et représenteront à chaque vacation, ou d' ordonner qu' elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s' en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s' il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu' il est dit par l' article 2 o 3 ; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l' arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d' instrumenter. (..) . 2 o 6 à défaut ou en cas d' insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu' il sera fait un corps d' écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé. (..) . 2 o 7 les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d' écritures fait, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu' elles aviseront. (..) . 2 o 8 les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s' il l' a ainsi ordonné ; et s' ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier. (..) .

p364

2 o 9 leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu' il soit besoin de l' affirmer ; les

pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal. La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification. (..) . 2 io les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu' un seul avis à la pluralité des voix. S' il y a des avis différens, le rapport en contiendra les motifs , sans qu' il soit permis de faire connaître l' avis particulier des experts. (..) . 2 ii pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l' écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité . 2 i 2 en procédant à l' audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux paraphées ; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes. (..) . 2 i 3 s' il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l' a déniée, il sera condamné à cent cinquante francs d' amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps même pour le principal. (..) .

p408

De la tierce opposition. 474 une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu' elle représente n' ont été appelés. . 475 la tierce opposition formée par action principale sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué. La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s' il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. (..) . 476 s' il n' est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera portée , par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement. . 477 le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. (..) . 478 les jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d' un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier. Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l' exécution du jugement. (..) . 479 la partie dont la tierce opposition sera rejetée sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s' il y a lieu. (..) .

p409

De la requête civile. 48 o les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'

appel, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés, sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après : (..) . 1 s' il y a eu dol personnel ; (..) . 2 si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n' ait pas été couverte par les parties ; . 3 s' il a été prononcé sur choses non demandées ; (..) . 4 s' il a été adjugé plus qu' il n' a été demandé ; 5 s' il a été omis de prononcer sur l' un des chefs de demande ; 6 s' il y a contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux ; (..) . 7 si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ; 8 si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n' a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée ; (..) . 9 si l' on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ; (..) . 10 si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie. (..) . 48 i l' état, les communes, les établissemens publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s' ils n' ont été défendus, ou s' ils ne l' ont été valablement. (..) .

p410

482 s' il n' y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n' en soient dépendans . 483 / *ainsi remplacé*, L 3 maii 862 / . La requête civile sera signifiée avec assignation dans le délai de deux mois à l' égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué à personne ou domicile. (..) . 484 / *ainsi remplacé*, L 3 maii 862 / . Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite depuis leur majorité, à personne ou domicile. (..) . 485 / *ainsi remplacé*, L 3 maii 862 / . Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l' empire ou du territoire de l' Algérie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absens pour cause de navigation. (..) . 486 / *ainsi remplacé*, L 3 maii 862 / . Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l' article 73 ci-dessus. (..) . 487 si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrits en l' article 447 ci-dessus. (..) . 488 lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes ; pourvu que, dans

ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement. (..) .

p411

489 s' il y a contrariété de jugemens, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement. (..) . 490 la requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu ; il pourra y être statué par les mêmes juges. (..) . 491 si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l' a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. (..) . 492 la requête civile sera formée par assignation au domicile de l' avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement ; après ce délai, l' assignation sera donnée au domicile de la partie. (..) . 493 si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d' avoué à avoué ; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement. (..) . 494 la requête civile d' aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l' état ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n' a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s' il y a lieu : la consignation sera de moitié, si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart s' il s' agit de jugemens rendus par les tribunaux de première instance. (..) .

p412

495 la quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu' une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour royale dans lequel le jugement a été rendu. La consultation contiendra déclaration qu' ils sont d' avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures ; sinon la requête ne sera pas reçue. (..) . 496 si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l' avoué de la partie qui a obtenu le jugement sera constitué de droit sans nouveau pouvoir. (..) . 497 la requête civile n' empêchera pas l' exécution du jugement attaqué ; nulles défenses ne pourront être accordées : celui qui aura été condamné à délaisser un héritage ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu' en rapportant la preuve de l' exécution du jugement au principal. (..) . 498 toute requête civile sera communiquée au ministère public. (..) . 499 aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées

en la consultation ne sera discuté à l' audience ni par écrit.

p413

5 o o le jugement qui rejettera la requête civile condamnera le demandeur à l' amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s' il y a lieu. . 5 o i si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement ; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté seront restitués. Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugemens, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. (..) . 5 o 2 le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile. (..) . 5 o 3 aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l' aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l' avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde. (..) . 5 o 4 la contrariété de jugemens rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différens tribunaux donne ouverture à cassation ; et l' instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation. (..) . De la prise à partie. 5 o 5 les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivans : (..) . I s' il y a dol, fraude ou concussion, qu' on prétendrait avoir été commis,

p414

soit dans le cours de l' instruction, soit lors des jugemens ; . 2 si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ; (..) . 3 si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts ; (..) . 4 s' il y a déni de justice. (..) . 5 o 6 il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d' être jugées. (..) . 5 o 7 le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d' interdiction. (..) . 5 o 8 après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie. . 5 o 9 la prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu' un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour royale ou à une cour d' assises, seront portées à la cour royale du ressort. La prise à partie contre les cours d'

assises, contre les cours royales ou l' une de leurs sections, sera portée à la haute-cour, conformément à l' article loi de l' acte du 18 mai 1804. (..) . 5 io néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie, sans permission

p415

préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée . (..) . 5 ii il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie, ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s' il y en a, à peine de nullité. . 5 i 2 il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu' il appartiendra. . 5 i 3 si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s' il y a lieu. (..) . 5 i 4 si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine. Il s' abstiendra de la connaissance du différend ; il s' abstiendra même, jusqu' au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parens en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugemens . (..) . 5 i 5 la prise à partie sera portée à l' audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l' aura admise : si la cour royale n' est composée que d' une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour royale la plus voisine par la cour de cassation. (..) . 5 i 6 si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s' il y a lieu. (..) .

Livros Grátis

(<http://www.livrosgratis.com.br>)

Milhares de Livros para Download:

[Baixar livros de Administração](#)

[Baixar livros de Agronomia](#)

[Baixar livros de Arquitetura](#)

[Baixar livros de Artes](#)

[Baixar livros de Astronomia](#)

[Baixar livros de Biologia Geral](#)

[Baixar livros de Ciência da Computação](#)

[Baixar livros de Ciência da Informação](#)

[Baixar livros de Ciência Política](#)

[Baixar livros de Ciências da Saúde](#)

[Baixar livros de Comunicação](#)

[Baixar livros do Conselho Nacional de Educação - CNE](#)

[Baixar livros de Defesa civil](#)

[Baixar livros de Direito](#)

[Baixar livros de Direitos humanos](#)

[Baixar livros de Economia](#)

[Baixar livros de Economia Doméstica](#)

[Baixar livros de Educação](#)

[Baixar livros de Educação - Trânsito](#)

[Baixar livros de Educação Física](#)

[Baixar livros de Engenharia Aeroespacial](#)

[Baixar livros de Farmácia](#)

[Baixar livros de Filosofia](#)

[Baixar livros de Física](#)

[Baixar livros de Geociências](#)

[Baixar livros de Geografia](#)

[Baixar livros de História](#)

[Baixar livros de Línguas](#)

[Baixar livros de Literatura](#)
[Baixar livros de Literatura de Cordel](#)
[Baixar livros de Literatura Infantil](#)
[Baixar livros de Matemática](#)
[Baixar livros de Medicina](#)
[Baixar livros de Medicina Veterinária](#)
[Baixar livros de Meio Ambiente](#)
[Baixar livros de Meteorologia](#)
[Baixar Monografias e TCC](#)
[Baixar livros Multidisciplinar](#)
[Baixar livros de Música](#)
[Baixar livros de Psicologia](#)
[Baixar livros de Química](#)
[Baixar livros de Saúde Coletiva](#)
[Baixar livros de Serviço Social](#)
[Baixar livros de Sociologia](#)
[Baixar livros de Teologia](#)
[Baixar livros de Trabalho](#)
[Baixar livros de Turismo](#)